

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



Règlement no.568

RÈGLEMENT RÉVISANT LE RÈGLEMENT NO. 167 CONSITUANT UN
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**



RÈGLEMENT NUMÉRO 568

**RÈGLEMENT RÉVISANT LE RÈGLEMENT NO. 167
CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.A.U., chap. A-19.1), le conseil municipal a constitué un comité consultatif d'urbanisme par le Règlement no. 167 le 6 juin 1994;

ATTENDU QUE le Règlement no. 167 a besoin d'être revu dans le but de le moderniser et de l'adapter aux pratiques municipales actuelles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été donné au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 juin 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu une copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture de celui-ci;

POUR CES MOTIFS,

Le 9 juillet 2024, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 1 et l'article 1.1 du Règlement no. 167 sont abrogés et remplacés par les suivants :

1. CONSTITUTION ET FONCTION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

1.1 Constitution

Un comité consultatif d'urbanisme est constitué sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville (CCU) ».

ARTICLE 2

Les articles 2.1, 2.2 et 2.4 du Règlement no. 167 sont abrogés et remplacés par les suivants :

2.1 Membres

Le comité se compose d'au moins trois (3) membres nommés par résolution du conseil, choisis parmi les résidents de la municipalité, à l'exclusion des membres du conseil, des officiers municipaux et des membres de toute autre commission créée par le conseil et d'au moins deux (2) membres du conseil municipal.

Le nombre de membres faisant parti du conseil municipal doit être inférieur ou égal au nombre de membres choisis parmi les citoyens.

2.2 Terme d'office

Le terme d'office des membres du comité est d'au plus deux (2) ans; ce mandat est renouvelable.

(...)

2.4 Secrétaire

2.4.1 Le greffier-trésorier ou, en son absence ou au cas d'incapacité d'agir de ce dernier, la personne désignée pour l'application de la réglementation municipale de la municipalité agit à titre de secrétaire du comité.

2.4.2 Le secrétaire du comité doit convoquer, par écrit, les sessions du comité, préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des sessions du comité et s'acquitter de la correspondance.

2.4.3 Abrogé.

ARTICLE 3

L'article 3.5 du Règlement no. 167 est abrogé et remplacé par le suivant :

3.5 Vote

Tout membre du comité, à l'exception de la personne désignée pour l'application de la réglementation municipale et le secrétaire du comité (greffier-trésorier), autre que la personne qui préside une session, est tenue de voter sous peine d'une amende de 10,00\$, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée. La personne qui préside la session a droit de voter mais n'est pas tenue de le faire; quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 4

Les articles 4.1.1, 4.1.6 et 4.1.8 du Règlement no. 167 sont abrogés et remplacés par les suivants :

4. DEVOIRS ET POUVOIRS DU COMITÉ

4.1 Devoirs

Le comité doit

4.1.1 Faire rapport au conseil de ses observations et recommandations en vue de l'utilisation la plus rationnelle du territoire de la municipalité.

(...)

4.1.6 Analyser les divers projets soumis au conseil et qui lui sont référés, au point de vue de l'hygiène, de la prévision des services municipaux ainsi que tout autre problème qui pourrait surgir de l'exploitation projetée et touchant la municipalité d'une façon quelconque au niveau de l'urbanisme.

(...)

4.1.8 Analyser et formuler des recommandations au conseil sur toute demande concernant les règlements de P.A.E., de P.I.I.A., le règlement sur les usages conditionnels, le règlement relatif au zonage incitatif, le règlement sur les PPCMOI ainsi que sur les restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes.

ARTICLE 5

Les articles 4.2.2 et 4.2.3 du Règlement no. 167 sont abrogés et remplacés par les suivants :

4.2 Pouvoirs

Le comité peut :

(...)

4.2.2 Avec l'autorisation du conseil, consulter tout employé de la municipalité et requérir de celui-ci tout rapport ou études jugées nécessaires.

4.2.3 Convoquer, si nécessaire, les personnes qui ont soumis des projets à la municipalité, afin d'obtenir d'eux les explications ou informations jugées utiles.



ARTICLE 6

Les articles 5.2 et 5.4 du Règlement no. 167 sont abrogés et remplacés par les suivants :

5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

(...)

5.2 Traitement des membres du comité

Les membres du comité, qui ne sont pas aussi des conseillers, reçoivent comme rémunération la somme de 50,00\$ pour chacune des sessions dont ils siègent.

(...)

5.4 Archives

Une copie des règles de régie interne adoptées par le comité, des procès-verbaux de toutes ses sessions ainsi que de tout document soumis à lui, doit être remise au greffier-trésorier de la municipalité.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, soit le jour de sa publication.

Adoption du règlement

Jean-Marie Mercier,
Maire

Nancy Corriveau,
Directrice générale & greffière-trésorière

Saint-Cyprien-de-Napierville, ce _____ 2024.